

DECISION N°2023.03.30D

Objet : Missions de contrôles réglementaires périodiques des bâtiments et équipements intercommunaux - Lot n° 3 : vérifications réglementaires des portes automatiques - Avenant n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article 5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus, particulièrement la gestion courante et réglementaire, surveillance, conservation et administration des bâtiments et locaux accueillant les services publics communautaires, y compris les décisions de passation des marchés et des accords-cadres correspondants d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre de services n°S190036 du 1^{er} juillet 2019 conclu avec l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS ET INDUSTRIES pour les vérifications réglementaires des portes automatiques (lot n°3) ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et notamment le compte 61561- 9000 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'accord-cadre susvisé conclu pour une durée de quatre (4) ans et pour un montant global de commandes susceptibles de varier dans les limites de 500,00 € H.T. minimum et de 3 000,00 € H.T. maximum, il est nécessaire de reporter le terme de l'accord-cadre afin d'assurer la continuité du service public sur une année civile complète.

- Que, par ailleurs, la société SOCOTEC EQUIPEMENTS ET INDUSTRIES a fait l'objet d'une réorganisation interne de ses services et activités, il convient donc de prendre en compte le nouveau Siret de celle-ci ;

- Qu'il convient, également, d'établir un avenant n°1 à l'accord-cadre susvisé, pour prolonger la durée de ce dernier.

Le Président,

DECIDE :

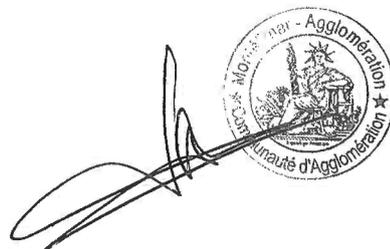
Article 1° - Il sera conclu, avec l'entreprise SOCOTEC EQUIPEMENTS ET INDUSTRIES, dont le siège social est situé 5 place des frères Lumières, à GUYANCOURT (78280), un avenant n°1 à l'accord-cadre de services relatifs aux vérifications réglementaires des portes automatiques (lot n°3), afin de prendre en compte le nouveau Siret et d'en reporter le terme au 31 décembre 2023.

Article 2° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **8 - MARS 2023**

Le Président,

Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée



Valérie ARNAVON